

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 11 mars 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la naissance et de l'enfance", a donné le 18 mars 1991 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

L'arrêté en projet se borne à fixer les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Un tel arrêté n'a pas le caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'absence de caractère réglementaire exclut la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

-----

La chambre était composée de

|             |                   |                       |
|-------------|-------------------|-----------------------|
| Messieurs : | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
|             | C.-L. CLOSSET,    | président de chambre, |
|             | M. LEROY,         | conseiller d'Etat,    |

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.